



Nice, le 15 FEV. 2021

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**  
**Société SAS FAURE**  
**installation de collecte des huiles usagées**  
**située ZI de Vaïne- Lot N°1 – 13 130 BERRE L'ETANG**

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément**

n°16619

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le titre Ier, chapitre Ier du titre IV du livre V du code de l'environnement, et notamment l'article L.512-7 ;
- VU** les articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;
- VU** la demande d'agrément, présentée le 16 novembre 2020 par la « SAS FAURE collecte d'huiles », en vue de la collecte des huiles usagées dans le département des Alpes-Maritimes ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées n°2020-577 en date du 19 janvier 2021 ;
- VU** l'avis du directeur régional de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie en date 19 janvier 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'agrément en vue de la collecte des huiles usagées dans le département des Alpes Maritimes présentée le 16 novembre 2020, par la « SAS FAURE collecte d'huiles », pour son installation située ZI de Vaïne- Lot N°1 – 13 130 BERRE L'ETANG comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2, Titre 1er de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que les avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et du directeur régional de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie sont favorables ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

### Article 1.

La « SAS FAURE collecte d'huiles », dont le siège social est situé ZI de la Mouche- 24, rue de la mouche – 69 540 IRIGNY est agréée pour effectuer, sur le site situé ZI de Vaïne- Lot N°1 – 13 130 BERRE L'ETANG qu'elle exploite, l'ensemble des opérations de ramassage des huiles usagées dans le département des Alpes-Maritimes.

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 15 février 2021, date d'expiration du précédent agrément sous réserve du respect des obligations du cahier des charges figurant au Titre II, articles 6 à 13 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres personnes liées à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

### Article 2.

La « SAS FAURE Collecte d'huiles » est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le Titre II, articles 6 à 13 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues à l'article 7 de ce même arrêté ministériel.

### Article 3.

La « SAS FAURE Collecte d'huiles » doit aviser dans les meilleurs délais le préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément.

Notamment, elle transmet au préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats la liant aux producteurs d'huiles, aux organismes ou à des tiers pour l'exécution des opérations de collecte.

### Article 4.

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la « SAS FAURE Collecte d'huiles » doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes.

Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et réglementations en vigueur.

### Article 5. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nice :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

#### **Article 6. Publicité**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de BERRE L'ETANG et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de BERRE L'ETANG pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 7. Exécution**

Le présent arrêté est notifié à la société « SAS FAURE Collecte d'huiles ».

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- au maire de BERRE L'ETANG,
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- au directeur de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie,
- à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA.

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522



Philippe LOOS